

appropriés. On peut obtenir un bail d'un an permettant de faire la prospection de gisements placériens, bail qui est renouvelable pour deux autres périodes d'une année chacune. Un bail de 21 ans, renouvelable pour une période égale, peut être obtenu en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige à se procurer un permis de prospecteur. Les concessions jalonnées doivent être converties en baux ou abandonnées dans un délai de dix ans. Dans certaines régions, on permet une méthode d'exploration avec permis sur de plus grandes superficies. Toute personne de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée au Canada ou admise à y faire des affaires peut détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre compétent est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si celle-ci a une charte canadienne et qu'elle prouve à la satisfaction du ministre qu'au moins la moitié des actions émises par elle sont détenues par des Canadiens ou que ses actions sont inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues et que des citoyens du Canada pourront participer au financement et à la propriété de l'entreprise. Toute nouvelle mine commençant à produire après l'entrée en vigueur du Règlement minier de 1961 sur l'exploitation minière n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois, à compter du début de la production. La date d'entrée en production est la date établie au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le gouvernement fédéral a créé en 1966 une caisse d'aide à l'exploration en vue de trouver du pétrole et d'autres minéraux dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Limitée initialement à trois millions de dollars par an, la caisse peut assumer 40% du coût des programmes d'exploration approuvés. L'aide ne peut être accordée qu'à des citoyens canadiens ou à des sociétés constituées au Canada. Appelée Programme d'exploration minérale dans le Nord, l'initiative vise à accroître les sources d'investissement de capitaux canadiens dans l'exploration des régions septentrionales du Canada.

12.3.3 Législation sur le pétrole et le gaz

L'activité d'exploration et d'aménagement des réserves de pétrole et de gaz naturel au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au large des côtes canadiennes est régie par la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les concessions de terres publiques, la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et les règlements pertinents. En 1972 s'est poursuivie la révision du Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada et du Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada. On est en train de modifier le premier de ces règlements; le second sera sans doute modifié en ce qui concerne les régions de «terre ferme», mais on procède à la rédaction de nouveaux règlements sur l'exploitation et la conservation des zones au large des côtes, en conformité avec la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.

Un permis d'exploration pour le pétrole et le gaz peut être accordé soit sur demande, soit, en ce qui a trait aux terres auparavant détenues en vertu d'un permis, à la suite d'une vente par soumissions publiques, pour une période de trois, quatre ou six ans, selon la latitude et la région. Un permis peut être renouvelé jusqu'à six fois pour des périodes d'un an chacune, et le ministre compétent peut accorder d'autres renouvellements à des conditions spéciales. Le titulaire d'un permis doit entreprendre des travaux d'exploration d'une valeur d'au moins cinq cents l'acre au cours des 18 à 36 premiers mois et la valeur doit atteindre entre 15 et 20 cents l'acre au cours des périodes subséquentes des six premières années. Les obligations de travail pour chaque période de renouvellement d'un an augmentent en valeur et peuvent atteindre jusqu'à 50 cents l'acre. Le titulaire d'un permis doit déposer une garantie, que ce soit en espèces, sous forme d'obligations ou de billets à ordre, avant le début de chaque période de travail. Ces dépôts sont remboursés sur réception d'une preuve satisfaisante que les travaux d'exploration ont bien été effectués, et ils sont confisqués par la Couronne si le titulaire ne remplit pas ses obligations de travail. Les concessions de pétrole et de gaz peuvent être choisies en conformité avec les lignes directrices établies et peuvent représenter jusqu'à 50% de la zone visée par le permis, la portion qui n'est pas transformée en concessions retournant à la Couronne.

Un permis d'exploration pour le pétrole et le gaz peut être délivré à tout particulier âgé de plus de 21 ans ou à toute société par actions constituée au Canada ou autorisée à s'établir au Canada, ou constituée dans une province du Canada. Les entreprises extra-territoriales qui demandent un permis d'exploitation dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être inscrites en vertu de l'Ordonnance des Territoires du Nord-Ouest sur les compagnies. Une concession